

02-10-1986



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

18.099/I/PN

[REDACTED]

78/3/86

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 24 juillet 1986, au sujet de l'organisation d'un examen linguistique par le C.P.A.S. à Fourons.

La C.P.C.L. constate que, conformément aux dispositions de l'article 15, §1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. A défaut d'un diplôme ou certificat dont il résulte que le candidat a suivi l'enseignement dans la langue de la région, la connaissance de la langue doit être prouvée par un examen. Cet examen a pour but de vérifier si le candidat maîtrise la langue en question dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi, ayant suivi l'enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi. Il s'agit dès lors, en l'occurrence, de la connaissance approfondie de la langue de la région.

./..

Conformément à l'article 15, §2; al.2 des LLC, dans les administrations des communes de la frontière linguistique et des personnes publiques subordonnées à ces communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi préalablement un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, en l'occurrence, le français.

Les dispositions de la loi concernant les examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique (article 4, §4 de la loi du 8 novembre 1962 (1) et qui sont reprises dans les LLC, ne spécifient cependant pas la façon dont doit être prouvée la connaissance élémentaire exigée de la seconde langue.

Sur base de l'article 61, §4, al.2 des LLC, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, à l'intervention ou sans intervention du Secrétaire permanent au recrutement.

Afin de permettre à la C.P.C.L. de remplir sa mission, le Ministre de l'Intérieur a demandé, par circulaire du 17 janvier 1966, adressée à toutes les autorités publiques qui tombent sous l'application des lois du 8 novembre 1962 (1) et du 2 août 1963 (2), de prévenir systématiquement la C.P.C.L. des examens linguistiques qu'elles organisent. A cette occasion, le Ministre a demandé également que cette information comprenne tous les renseignements souhaités concernant le grade de la connaissance linguistique exigée, le niveau et la nature des emplois à conférer, la matière des examens et le nombre de points minimum requis pour réussir les différentes épreuves.

---

(1) Loi modifiant les limites de provinces, arrondissements et communes et modifiant la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative et la loi du 14 juillet 1932 concernant le régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

(2) Loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Afin de respecter l'esprit de la loi et afin d'obtenir une certaine uniformité sur le plan des examens linguistiques, organisés par les administrations des communes de la frontière linguistique et des personnes publiques subordonnées à ces communes, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a prié le Ministre de l'Intérieur, dans son avis n°1845 du 9 février 1967, de recommander aux communes concernées de se conformer, lors de l'organisation de leurs examens linguistiques, aux dispositions de l'Arrêté Royal n°IX du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Sur base de ce qui précède, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique est d'avis qu'il faut faire une distinction, quant au niveau et au contenu des examens linguistiques, entre l'examen sur la connaissance approfondie de la langue de la région et l'examen sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,



[Redacted signature]